

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRETE
établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de
l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses

I) Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques, sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement, du 24 octobre au 17 novembre 2024.

II) Synthèse de la consultation du public :

Contributions :

1 contribution sans questionnaire et hors du champ de la redevance pour pollution diffuses stricto sensu

Bilan suite à la consultation du public (voir point IV-a Annexe statut des substances actives)

- ➡ Les évolutions proposées dans l'arrêté RPD sont minimales. Les évolutions se résument à une nouvelle dénomination pour l'oxychlorure de cuivre (*avec une classification identique à l'oxychlorure de cuivre*), et un changement de classification pour le métiram et le métiram de zinc (*substances actives non ré-approuvées car catégorisées comme perturbateur endocrinien [conclusions EFSA du 27 avril 2023]*). Aussi il est logique que cette consultation sans enjeux du fait des évolutions mineures, n'ait pas suscité beaucoup de contributions.
- ➡ Aucune modification de statut sur les évolutions proposées dans le projet d'arrêté suite à la consultation du public.

III) Rappel sur processus méthodologique suivi

L'article L213-8-10 du code de l'environnement qui définit l'assiette de la redevance pour pollution diffuse dispose que les substances sont taxées en fonction de leur classe de danger au sens du règlement n° 1272/2008 dit "CLP". La liste est définie sur la base de l'ensemble des informations disponibles notamment les avis de classification des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES, les avis publiés par l'EFSA (*concernant les substances à caractère perturbateur endocrinien*) ou encore les avis du RAC de l'ECHA. Le code de l'environnement ne restreint pas la prise en compte de la classe de danger au seul classement harmonisé et donc aux mentions et dates d'entrée en vigueur des ATP, si tel avait été la volonté du législateur, il aurait limité la référence au règlement CLP en visant la classification établie en application des articles 37 du règlement et listé dans son annexe VI, ce qui n'est pas le cas.

En conséquence, l'évolution de la classification d'une substance est prise en compte à la date de la connaissance de l'évolution celle-ci et non à date de son entrée en vigueur au niveau du classement harmonisé telle que définie dans l'ATP (*Adaptation to Technical Progress*).

Pour ce qui concerne les substances actives « candidates à substitution », c'est qui fait foi c'est l'inscription à l'annexe dans la version consolidée à date du Règlement 540/2011 – Partie E (*substance dont on envisage la substitution*) en application de l'article 24 du règlement 1107/2009, article auquel fait explicitement référence le 6° du I de l'article L213-8-10 du code de l'environnement.

IV-a) Annexe statut des substances actives faisant l'objet d'évolution de classe de danger au titre de l'arrêté RPD-2025

Nom substance	Classe danger 2025 (proposée)	Mention 2025 (proposée)	Classement N-1 (arrêté dec 2023)	Mention N-1 (arrêté dec 2023)	Cause évolution	Source classification Danger "H" agritox (agx) et/ou ATP (atp)	Situation suite consultation du public	Classe danger 2025 (retenue / arrêté 2024)	Mention 2025 (retenue / arrêté 2024)
cuivre de l'oxychlorure de cuivre	Santé A	substitution	-	-	H301	H301 . H332 . H400 . H410 .	Idem proposition projet arrêté	Santé A	substitution
metirame	CMR	exclusion	Env A	exclusion	H351	H317 . H351 . H373 . H400 . H410 . • Perturbateur endocrinien	Idem proposition projet arrêté	CMR	exclusion
metirame-zinc	CMR	exclusion	Env A	exclusion	H351	H317 . H351 . H373 . H400 . H410 . • Perturbateur endocrinien	Idem proposition projet arrêté	CMR	exclusion

- Les SA surlignées en vert sont les SA (nb = 1) faisant pour la première fois l'objet d'une taxation
- Les SA surlignées en orange sont les SA (nb = 2) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une évolution de taxation liée à la classe de danger



IV-b) Annexe mentions de danger entrant dans l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8 du code de l'environnement, les substances sont classées dans l'arrêté :	Abréviation de la classification	Taux de redevance applicable
"En raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006."	CMR	9€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	Santé A	5,1€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV A	3€/kg
"En raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV B	0,9€/kg
"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées."	EXCLUSION	+5€/kg
"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009."	SUBSTITUTION	+2,5€/kg

V) Annexe contributions consultation du public

N° 1072672 - 31/10/2024 10:41

Pourquoi la liste est-elle si courte ? La question est dans le titre. Combien existe-t-il de pesticides et de produits de leur décomposition plus ou moins avancée ?.
